

D-98-89

R-3397-98

19 octobre 1998

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc. A.

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL. M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs

Groupe de recherche appliquée en macréologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1998.

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé sa demande tarifaire pour l'année 1998 le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie. À la suite de sa décision procédurale D-98-41, rendue le 15 juin 1998, et de la tenue d'une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998, la Régie décidait d'entendre certaines demandes prioritaires de SCGM les 21 et 22 juillet dernier.

Certains intervenants, en conclusion à leur argumentation, ont alors présenté une demande de frais. Il s'agit de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), de la Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et Services sociaux, du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) de même que de la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs.

Dans sa décision D-98-62 du 31 juillet 1998, la Régie, reconnaissant le travail que ces sujets à traiter en priorité avait généré pour les intervenants, a accepté de considérer leurs demandes de frais pour les travaux liés à cette partie de l'audience sur les tarifs, le quantum devant être déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées. Seules l'ACIG, la FNACQ et Option Consommateurs de même que le ROEE ont déposé un relevé de frais conformément au *Règlement sur la procédure*¹ de la Régie.

LA POSITION DE SCGM

SCGM a émis certains commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais de l'ACIG, de la FNACQ-Option Consommateurs et du ROEE. De manière générale, SCGM soutient qu'il est difficile de se prononcer sur la répartition du temps consacré par les procureurs des intervenants aux sujets prioritaires sur lesquels ont porté tant l'audience que la décision de juillet dernier et souligne que le partage des matières traitées lors de la décision D-98-62 et de celles qui seront étudiées à l'automne, apparaît délicat.

Plus particulièrement, SCGM mentionne que les frais d'experts réclamés par l'ACIG sont reliés uniquement à des sujets qui feront l'objet des audiences à venir, tout comme au moins la moitié des frais de l'expert de la FNACQ.

Quant aux frais réclamés par le ROEE, SCGM affirme que celui-ci n'a pas participé de façon active aux audiences du mois de juillet et s'interroge sur l'apport réel de cet intervenant aux débats ayant porté sur les sujets traités en

¹ Décret D140-98, G.O. II. 1244 (11 février 1998).

priorité et ayant fait l'objet de la décision de la Régie. Le distributeur questionne les heures facturées pour le travail de leurs procureurs, d'un coordonnateur de même que pour l'expert embauché par l'organisme.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a procédé à l'analyse des demandes de frais des intervenants, en se basant tant sur sa loi constitutive², sa réglementation que sur ses décisions antérieures traitant de ces questions, soit principalement les décisions D-94-12³ et D-98-66⁴.

Les frais de la FNACQ

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires d'experts, la somme de 9 764,69 \$ en dollars américains (soit une heure à 150 \$US/h et 37,6 heures à 260 \$US/h). De l'avis de la Régie, seuls les honoraires et déboursés antérieurs à la date de l'audience (soit 25,7 heures) doivent être acceptés comme étant en relation directe avec les sujets traités en priorité et pourront donc présentement faire l'objet d'un remboursement. Les montants demandés doivent toutefois être modifiés afin de tenir compte des normes applicables limitant le taux horaire des experts à 200 \$/h (en dollars canadiens). Par ailleurs, les frais réclamés au nom des experts (photocopies et télécommunications) sont acceptés.

Quant aux honoraires d'avocat réclamés par la FNACQ (31,2 heures à 200 \$/h), la Régie les considère reliés aux sujets ayant fait l'objet de sa décision et sont donc acceptés. Les frais afférents demandés pourront également être remboursés à l'intervenant à l'exception d'une réclamation pour un repas, lequel n'a pas été pris à l'extérieur du territoire où le procureur travaille habituellement⁵, ainsi que des dépenses de livraison (un montant de 34 \$) qui ne sont pas justifiables.

Enfin, en ce qui concerne les réclamations de certains montants de TPS et de TVQ, la Régie a déjà décidé que « *tant qu'elle n'aura pas des intervenants la preuve que les montants à débourser ne leur seront pas remboursés par les autorités fiscales, elle ne saurait changer la pratique en vigueur devant la Régie du gaz naturel* ⁶. » Les montants facturés à ce titre ne seront donc pas remboursables à la FNACQ.

² L.R.E. 1996, chapitre 61.

³ Décision rendue le 31 mars 1994 (dossier 3256-92).

⁴ Décision rendue le 6 août 1998 (dossier 3392-97).

⁵ Voir note 1.

⁶ Voir note 2.

Les frais s'élèvent donc à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Honoraires et frais de l'expert :	15 159,68 \$	5 282,75 \$
Honoraires et frais de l'avocat :	6 905,38 \$	6 896,29 \$
Total :	<u>22 065,06 \$</u>	<u>12 179,04 \$</u>

Les frais du ROEE

Cet intervenant, « *une coalition de huit groupes environnementaux distincts aux intérêts divers* »⁷ réclame, à titre d'honoraires de coordination et d'analyse, la somme de 1 068,87 \$ (soit 21 heures à 50 \$/h). Cette demande, raisonnable et conforme aux paramètres définis dans la décision D-98-66, est acceptée.

Le Regroupement réclame, également, des honoraires d'expert pour une somme de 4 375,55 \$ (incluant les frais afférents). La Régie reconnaît la contribution de l'expert retenu par l'intervenant à sa participation aux audiences et accepte donc ces réclamations qui devront donc faire l'objet d'un remboursement de la part de la demanderesse, à l'exclusion de celles reliées à certains frais de kilométrage non justifiables et à un stationnement sans reçu.

Par ailleurs, les honoraires d'avocats réclamés (19,45 heures à 125 \$/h et 22,75 heures à 100 \$/h) sont accordés à l'exception de 2,25 heures (à 100 \$/h) associées à la lettre de substitution de procureur qui n'ont pas à être remboursées à l'intervenant puisque non reliées directement à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat engagé devant la Régie.

Enfin, conformément à ces décisions antérieures, la Régie reconnaît que les montants assumés par l'intervenant au titre des taxes (TPS et TVQ) pourront faire l'objet d'un remboursement de la part du distributeur puisque le ROEE a démontré n'avoir droit à aucun remboursement de la part du ministère du Revenu⁸.

⁷ Lettre du ROEE du 21 septembre 1998.

⁸ Lettre du ROEE du 29 septembre 1998 à la Régie de l'énergie comprenant en annexe une lettre de la Direction des services à la clientèle, ministère du Revenu du Québec du 23 septembre 1998.

Les frais, incluant les taxes, s'élèvent donc à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Coordination et analyse :	1 068,87 \$	1 068,87 \$
Honoraires et frais de l'expert :	4 375,55 \$	4 339,55 \$
Honoraires et frais des avocats :	5 150,18 \$	4 925,18 \$
 Total :	 <u>10 594,60 \$</u>	 <u>10 333,60 \$</u>

Les frais de l'ACIG

Cet intervenant réclame, à titre d'honoraires d'expert, la somme de 6 372,55 \$ à raison de 18,5 heures à 200 \$/h ainsi que des frais de déplacement. L'ACIG reconnaît avoir retenu les services de son expert aux fins de formuler une opinion et des recommandations au sujet de la proposition de la demanderesse pour un nouveau mécanisme de rendement incitatif. Ce sujet n'ayant pas été débattu lors de l'audience du mois de juillet, la Régie considère que ces frais devront faire l'objet du relevé de frais final que cet intervenant lui présentera. Il en est donc de même pour les frais de traduction de 5 252,50 \$ réclamés en relation avec le travail de cet expert.

Par ailleurs, les honoraires d'avocat demandés sont, pour partie, trop élevés compte tenu des normes applicables, le taux horaire de 240 \$ (demandé pour un des deux procureurs) est modifié pour tenir compte plutôt d'un taux horaire de 200 \$ (pour 116,9 heures) et ce, conformément aux décisions D-94-12 et D-98-66. Les frais de déplacement réclamés sont acceptés. Quant aux autres dépenses, elles sont également reconnues à l'exception toutefois des frais reliés aux photocopies qui ont été diminués de 0,30 \$ à 0,15 \$ l'unité, compte tenu de la norme édictée dans la décision rendue par la Régie le 6 août 1998, et des frais de livraison en raison des règles de procédure en vigueur.

Enfin, les dépenses soumises par l'ACIG relativement à du temps supplémentaire ne sauraient être reconnues par la Régie et faire l'objet d'un remboursement. La Régie considère en effet que ces frais de bureau doivent être compris dans les honoraires professionnels payés à ses procureurs.

Les frais s'élèvent à :

	DEMANDÉS	REMBOURSÉS
Honoraires et frais des avocats :	30 432,94 \$	25 427,58 \$
Total :	<u>30 432,94 \$</u>	<u>25 427,58 \$</u>

ATTENDU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

CONSIDÉRANT les critères et barèmes énoncés aux décisions D-94-12 et D-98-66;

CONSIDÉRANT que la participation de la FNACQ et Option Consommateurs, du ROEE et de l'ACIG a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie de leurs frais de participation;

La Régie de l'énergie

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de la FNACQ-Option Consommateurs pour un montant de 12 179,04 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de frais du ROEE pour un montant de 10 333,60 \$;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais de l'ACIG pour un montant de 25 427,58 \$;

ORDONNE au distributeur, SCGM, de payer lesdites sommes à ces intervenants dans les 10 jours de la présente.

André Dumais
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;
Corporation Approvisionnement-Montréal est représentée par M^e Pierre Tourigny;
Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;
Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;
FNACQ-Option Consommateurs est représenté par M^e Benoît Pépin;
Le RNCREQ est représenté par M^e Hélène Sicard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Jean-François Ouimette.